

## **Décision du 14 décembre 2023 portant création d'un dispositif de signalement des actes de violence, de discrimination, de harcèlement et d'agissements sexistes**

### **LE DIRECTEUR**

Vu le code général de la fonction publique et notamment ses articles L.131-1 et 131-2 ;  
Vu la circulaire du 9 mars 2018 relative à la lutte contre les violences sexuelles et sexistes dans la fonction publique ;  
Vu le décret n° 2020-256 du 13 mars 2020 relatif au dispositif de signalement des actes de violence, de discrimination, de harcèlement et d'agissements sexistes dans la fonction publique ;  
Vu l'arrêté du 17 mars 2021 portant application, dans les établissements relevant de la ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation, du décret n° 2020-256 du 13 mars 2020 relatif au dispositif de signalement des actes de violence, de discrimination, de harcèlement et d'agissements sexistes dans la fonction publique ;  
Vu le code de l'éducation, notamment son article L. 123-2 ;  
Vu les statuts de l'Ecole nationale supérieure de mécanique et des microtechniques ;  
Vu la décision du 23 février 2023 portant création d'un dispositif de signalement des actes de violence, de discrimination, de harcèlement et d'agissements sexistes  
Vu l'information faite à la FSCSA du 13 décembre 2023 ;

### **DECIDE**

#### **Article 1 - Mise en place d'un dispositif de signalement**

Un dispositif de signalement des actes de violence, de discrimination, de harcèlement et d'agissements sexistes est institué à l'Ecole nationale supérieure de mécanique et des microtechniques, SUPMICROTECH.

Ce dispositif est ouvert aux personnels, aux personnels hébergés et aux usagers s'estimant victime ou témoin d'actes de violence, de discrimination, de harcèlement et d'agissements sexistes.

Tout signalement est effectué au moyen d'un formulaire disponible à l'adresse suivante :

<https://www.supmicrotech.fr/fr/je-fais-un-signalement>

ou par mail à l'adresse générique suivante :

[signalement@ens2m.fr](mailto:signalement@ens2m.fr)

## **Article 2 - Création d'une cellule de signalement**

Il est créé une cellule de signalement chargée de coordonner le dispositif de signalement.

## **Article 3 - Composition de la cellule de signalement**

La cellule de signalement est constituée de trois membres :

- Le référent aux actes de violence, de discrimination, de harcèlement moral ou sexuel et d'agissements sexistes et référent égalité femmes/hommes ;
- Le référent de la qualité de vie au travail ;
- L'animateur animateur en prévention des risques et développement durable.

Seuls les membres de la cellule ont accès au signalement réalisé sur le formulaire ou par mail.

## **Article 4 - Rôle de la cellule de signalement**

Son rôle est de recueillir le signalement de la personne s'estimant victime ou un témoin et d'orienter vers les professionnels compétents qui pourront soutenir et accompagner (médecin, psychologue, assistante sociale,...) et, si besoin, vers les autorités chargées de prendre les mesures nécessaires pour assurer la protection de la victime comme :

- des mesures conservatoires (protection fonctionnelle, suspension provisoire...),
- une enquête administrative,
- un signalement au Procureur de la République,
- la mise en œuvre d'une procédure disciplinaire.

Les membres de la cellule sont soumis de par leurs fonctions aux obligations de discrétion, de neutralité et d'impartialité.

## **Article 4 : Fonctionnement de la cellule de signalement**

La cellule est chargée de la réception, l'instruction et la recevabilité des signalements.

La cellule traite le signalement dans un délai raisonnable, à compter de la date du signalement en ligne.

La cellule :

- reçoit le signalement et en accuse réception ;
- examine les éléments du dossier et les pièces fournies ;
- propose un entretien à l'auteur du signalement ;
- réalise l'entretien en présence de deux membres au minimum de la cellule, ainsi qu'un compte-rendu d'entretien ;
- propose des mesures d'accompagnement et de soutien à la personne s'estimant victime ;

- si les éléments transmis sont de nature à laisser supposer l'existence d'un acte de violence, de discrimination, de harcèlement moral ou sexuel, ou encore d'agissements sexistes, dresse un rapport circonstancié et le transmet au Directeur qui décidera des mesures nécessaires à prendre pour assurer la protection de la personne s'estimant victime ;
- informe l'auteur du signalement des suites envisagées.

Un règlement intérieur viendra préciser les modalités de fonctionnement de la cellule, notamment le rôle et les obligations des membres, et le circuit de traitement des signalements, la protection des droits des personnes et en particulier celle de leurs données à caractère personnel.

### **Article 5 -Abrogation**

La décision du 22 février 2023 susvisée est abrogée à compter du 14 décembre 2023.

### **Article 6- Exécution**

Le directeur général des services est chargé de l'exécution de la présente décision ainsi que de sa publication sur le site internet de SUPMICROTECH-ENSMM, son affichage dans les locaux et de sa transmission à la rectrice de la région académique Bourgogne-Franche-Comté, rectrice de l'académie de Besançon, chancelière des universités.

A Besançon, 14 décembre 2023

Le Directeur de SUPMICROTECH



Pascal VAIRAC